



PÊCHE À LA CARPE DE NUIT

Pour : **2017 - 2018 - 2019**

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée toute la semaine et pendant la période du : **1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.**

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée :

Sur les lacs et plans d'eau de 2^e catégorie suivants :

- **Le Lac du Vivas** (lac aval) : en totalité - *commune de Monétier-Allémont.*
- **Le Lac des Bouchards** : en totalité - *commune de Savines-le-Lac.*
- **Le Plan d'eau d'Embrun** : en totalité - *commune d'Embrun.*
- **Le Plan d'eau du Riou**, en bordure de la voie communale : du canal EDF d'arrivée de Saint-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou - *commune de Saint-Genis.*

Sur la retenue de Serre-Ponçon au droit des parcours suivants :

- **En rive droite, secteur de Saint-Peyle sous Chadenas** : de la falaise au passage à gué - *commune de Puy-Sanières.*
- **En rive gauche, secteur de sous la stèle de Savines** : de 300 mètres en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle - *commune de Savines-le-Lac.*
- **En rive gauche, secteur de sous l'usine de Savines** : des falaises à la voilerie - *commune de Savines-le-Lac.*
- **En rive droite, secteur du Riou Bourdou** : les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont de la RN 94 - *commune de Savines-le-Lac.*
- **En rive gauche, secteur des plages du Pré d'Emeraude** : de la limite du département des Alpes de Haute-Provence à l'aval du port du Pré d'Emeraude - *commune de Savines-le-Lac.*
- **En rive droite de la branche Ubaye** : du ravin de Blanche au ravin de Claret - *commune de Pontis.*

Seules les esches végétales sont autorisées comme appâts.

La pêche sera pratiquée depuis la berge.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant la nuit.

PLAN D'EAU D'EMBRUN

(Eaux de 2^e catégorie - Domaine public - Réglementation générale) - Extrait de l'arrêté N° 1508 du 30 juin 1999 concernant la pêche en bateau :

"La pêche en bateau non motorisé est autorisée sur le plan d'eau d'Embrun en dehors des mois de juillet et août de chaque année.